# I

## MÉMOIRE

DU CONSEIL

#### DES DÉPUTÉS DES COLONIES,

CONTRE LA DIMINUTION DES DROITS IMPOSÉS AUX SUCRES ÉTRANGERS.



### MEMOIRE

DU CONSEIL

#### DES DÉPUTÉS DES COLONIES.

CONTABLLA DIMINUTION DES DROITS INPOSÉS AUX SUCRES ÉTAANDERS.

DEPARTEMENT DR LA GUYANE.
EDSLIOYNSQUE
A. FRA 900NTS

#### MÉMOIRE

CONTRE

#### LA DIMINUTION DES DROITS

IMPOSÉS

#### AUX SUCRES ÉTRANGERS,

PRÉSENTÉ A SON EXC. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

PAR LE CONSEIL DES DÉPUTÉS DES COLONIES.

Le ministre de la marine et des colonies a témoigné le désir que les députés des colonies lui transmettent un mémoire sur la question la plus importante pour ces contrées lointaines.

Une commission nommée par le Roi est chargée d'examiner diverses questions d'intérêt commercial et notamment : « La convenance de maintenir telle qu'elle » existe ou de resserrer dans les plus étroites li-» mites la préférence à peu près exclusive, ré-» servée aux sucres des colonies pour la consom-» mation de la France, et même pour la vente » au dehors par le moyen du raffinage. »

Nous remarquerons d'abord que cette question n'est pas autre chose que celle de l'admission en France des sucres étrangers. Nous ne sommes pas rassurés par cette expression : resserrer dans les plus étroites limites. Nous sommes certains du désir qu'ont un grand nombre de personnes d'obtenir l'admission des sucres étrangers. Ils ont été admis pendant plusieurs années depuis la restauration. Quel a été l'effet de cette admission? c'est en le rappelant que nous prouverons quel serait le résultat certain d'une concurrence des sucres étrangers, plus étendue que celle qui existe dans ce moment.

Pendant plusieurs années nos colonies et notre commerce maritime ont été dans la situation la plus déplorable. Cette situation a été non-seulement reconnue alors par les chambres de commerce, par des membres des chambres, mais encore par les ministres du Roi.

En effet, les plaintes du commerce rententirent dans les chambres pendant deux sessions consécutives.

Le ministre de la marine, M. le comte Portal, s'exprimait ainsi en janvier 1820 : « Il est très» vrai que les habitans des colonies se plaignent
» de leur situation; il est très-vrai que le com» merce se plaint du mauvais résultat de ses ex» péditions dans les colonies. Une situation
» semblable mérite toute l'attention du gouver» nement ; car si le commerce et les colonies se
» plaignent, il faut qu'il y ait quelque vice fon» damental. »

Voilà donc la détresse du commerce et des colonies bien constatée par la déclaration qu'un ministre a faite alors aux chambres. Il n'a pas cherché la cause du mal; il a pensé sans doute que les plaintes du commerce étaient assez connues et qu'elles l'indiquaient suffisamment. Voyons donc quelle était la cause que signalait le commerce. Il en exposait deux principales : les droits exorbitans imposés aux sucres de nos colonies, et l'admission des sucres étrangers.

Dans une lettre du 13 juin 1822, adressée au ministre des finances, la chambre de commerce du Havre s'exprime ainsi, en parlant du projet de loi des douanes, qui venait d'être présenté aux chambres:

« Nous ne vous dissimulons pas que nous ne » pouvons nous flatter que ce projet suffise pour » remplir le but désiré de relever assez le prix » des sucres pour porter un soulagement efficace » aux maux des colonies. Nous ne croyons pas » qu'on puisse y parvenir tant qu'on ne pro- » noncera pas franchement l'exclusion des su- » cres étrangers, jusqu'à ce que les nôtres aient » atteint le prix moyen de 85 fr. les 50 kilog., » les droits acquittés. »

Dans le même tems le commerce de Bordeaux et les planteurs des colonies, qui résident dans cette ville, s'exprimaient ainsi dans une pétition imprimée: « Les sucres étrangers entrent » en consommation sans aucune préparation. » Ceux des colonies, soumis à l'élaboration dis- » pendieuse des raffineries, ne peuvent soutenir » la concurrence. Ils sont sans prix et sans de- » mande; ils s'accumulent dans nos magasins, » y dépérissent par le coulage, et subissent une » augmentation de droits, perçus sur le poids » primitif, notablement diminué au moment de » la vente.

» De là le découragement des colons, l'inac-» tivité du commerce et de la navigation, le » dépérissement rapide de nos raffineries. De-» puis l'année 1818, il arrive dans nos ports » beaucoup moins de sucres de nos colonies, » que nous n'en recevions à cette époque. »

Cette pétition parle ensuite de la classification des sucres étrangers, et prouve « qu'indépen-» damment des embarras et des contrariétés que » cette subdivision fait éprouver au commerce, » il en résulte en faveur des sucres étrangers un » grand avantage sur celui de nos colonies. » Les colons résidant à Bordeaux s'exprimaient avec la même force dans une pétition imprimée du 20 février 1822 : « Depuis six ans les cala» mités se pressent et s'accumulent sur nous, et
» chaque année ajoute à nos misères de nouvel» les misères. Ce n'est pas l'inclémence des sai» sons qui les cause, la culture du sucre est
» toujours abondante. Mais què sert cette abon» dance, si ce n'est à redoubler nos peines,
» lorsque nos récoltes périssent dans nos mains,
» tant par l'effet d'impôts outre mesure, que
» par la concurrence des produits étrangers qui
» nous disputent nos droits et notre existence au
» milieu de la métropole. »

« Il a fallu que les sucres de l'Inde, plus fa-» vorisés que les nôtres par le tarif, fussent ad-» mis à la consommation. »

Des négocians de Bordeaux écrivaient aux ministres de l'intérieur et des finances : « Le » commerce des Antilles diminue chaque jour , » et la culture y décroît dans une progression » effrayante. Il est constant et prouvé que cet » état de choses est le résultat des droits im» posés sur le sucre des Antilles, et de l'admis» sion en France des sucres du Bengale, de Ma» nille et de la Cochinchine. Quel que soit le
» droit établi ou à établir sur les sucres étran» gers de l'Inde, il est prouvé que la dénomi» nation qu'on leur donne dans nos douanes,
» ne permettra jamais au sucre de nos Antilles
» ni aux produits de nos raffineries, de soute» nir leur fatale concurrence. »

« Depuis quelque tems les arrivages des su-» cres de l'Inde avaient paru s'arrêter, et les » sucres des Antilles commençaient à prendre » une légère faveur. Mais le marché de Bor-» deaux vient d'être encombré de nouveau des » sucres du Bengale, de Manille et de la Co-» chinchine, et les sucres des Antilles se sont » aussitôt ressentis de ces importations. »

Ainsi donc le mal causé par cette concurrence était constaté par les plaintes du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

Dans la chambre des députés, le rapporteur de la commission des douanes disait, le 19 juin

1822 : « Les colonies souffrent ; personne ne » peut le contester. Il faut écouter leurs do-» léances ;.... il faut renoncer à nos colonies » ou les soulager. »

Au nombre des moyens qu'il présentait, était la prohibition absolue, ou la prohibition conditionnelle des sucres étrangers.

M. Duvergier de Hauranne, député de Rouen, s'exprimait ainsi : « La situation » fâcheuse de notre commerce colonial est uni- » versellement reconnue. Nos colonies lan- » guissent; les expéditions de nos négocians ne » donnent souvent que de la perte. Une surtaxe » de 33 fr. par 100 kilogr. sur les sucres étran- » gers, ne protége pas suffisamment les sucres » de nos colonies. »

M. Ganilh disait, dans la même session,

« La restauration de nos colonies appelle toute

» l'attention du gouvernement et doit exciter

» toute votre sollicitude. Là, fut autrefois la

» source de notre prospérité, de nos richesses,

» de notre puissance. Là, elle est encore, si

» vous ne voulez pas fermer les yeux à la lu» mière, ou vous laisser éblouir par des doc» trines que tous les gouvernemens ont re» poussées. »

Il prouve ensuite que la baisse du prix vénal du sucre de nos colonies dérive de la concurrence des sucres étrangers, et il conclut que la surtaxe proposée de 25 fr., sur ces sucres, est insuffisante pour protéger les sucres de nos colonies.

M. Larevelière, député de Nantes, disait :

« Une vérité avouée, incontestable, c'est qu'une
» augmentation sur les sucres étrangers n'est
» qu'un palliatif incertain; que le seul remède
» efficace, que le droit réel des colonies, est
» qu'on leur assure le privilége de la vente,
» tant que la consommation n'excédera pas les
» produits. »

M. le Directeur des douanes concluait ce qu'il venait de dire sur la situation des colonies et du commerce, de cette manière : « Tels sont » les motifs qui nous ont déterminé à vous

- » proposer une nouvelle surtaxe sur les sucres
- » étrangers, et plus particulièrement sur les su-
- » cres de l'Inde, qui menacent davantage par
- » leurs prix ceux de nos colonies. »

Par cette proposition le gouvernement prouvait qu'il trouvait la concurrence des sucres de l'Inde fatale aux colonies et au commerce.

Dans la même session, MM. de Lally-Tollendal, de Chaptal et de Fitz-James, ont parlé des funestes effets de cette concurrence. « Ce » sont les sucres de l'Inde, dit M. le duc de » Fitz-James, auxquels on veut donner la pré-» férence sur les sucres de France. C'est l'in-» dustrie anglaise que l'on cherche à favoriser

» au détriment de l'industrie française. »

Le ministre de la marine disait, dans un rapport présenté au Roi : « La souffrance de « nos colonies est une véritable calamité pu- » blique, et tout bon Français doit faire des » vœux pour que cet état cesse promptement. » Il ajoutait, après le rapport qu'il faisait de

» l'état des colonies : il serait bien satisfaisant

- » pour moi de pouvoir tirer de ce tableau la
- » conséquence que les colonies prospèrent.
- » Malheureusement il n'en est pas ainsi.
- » Cayenne et les Antilles restent dans un état
- » de souffrance qui réclame toute la sollicitude
- » du gouvernement. »

Après des opinions aussi claires, d'un sens aussi positif, prononcées par des députés des places de commerce, des pairs de France et des ministres, il nous paraît impossible de ne pas regarder la concurrence des sucres étrangers comme la plus grande source du mal que souffraient alors les colonies.

Le gouvernement et les chambres ont consacré solennellement cette opinion, en demandant et en accordant une surtaxe sur les sucres étrangers.

Mais quel fut alors l'effet du droit nouveau?

Une des premières maisons de Bordeaux écrivait, le 17 septembre 1823, à l'un de nous:

« Dans ce moment on obtient facilement les

» sucres bruts de nos colonies, belles et bonnes
» quatrièmes, de 69 à 72 fr.; bonnes ordi» naires, de 65 à 67 fr.; ordinaires, de 58 à
» 62 fr.; ce qui laisse à peine au cultivateur
» 10 à 12 fr. pour 100 livres de sucre. Quant
» aux sucres étrangers, les sucres de Bénarès,
» à raison de leurs nuances, ont seuls été por» tés de 100 à 102 fr., droits acquittés. Ceux de
» Bourbon, acquittés à un plus faible droit
« que ceux des Antilles, se vendent de 65 à
» 78 fr. »

On voit, par cette citation, la supériorité constante des sucres de l'Inde, malgré les nouveaux droits. Les sucres de Bénarès étaient alors à Bordeaux en petite quantité; mais leurs prix n'en prouvent pas moins que ce sucre peut venir dans nos ports en plus grande quantité, et porter un coup funeste à nos Antilles, malgré les nouveaux droits.

Tout ce que nous venons d'exposer prouve invinciblement que l'admission des sucres étrangers avait plongé nos colonies et le commerce dans une souffrance qui frappait tous les yeux, et que le pouvoir législatif a voulu diminuer le mal par une surtaxe.

Depuis cette surtaxe, les colons et le commerce ne se plaignent pas. Aucune plainte ne s'est élevée depuis cinq ans; les colons redoublent d'activité; et leurs travaux augmentent tous les jours les richesses de la France. En 1827, 490 navires, jaugeant 119,438 tonneaux, ont porté dans nos colonies des marchandises estimées, dans les états des douanes, à 56 millions 500,000 fr., et 427 navires, jaugeant 103,928 tonneaux, en ont rapporté, suivant les mêmes états, une valeur de 62 millions.

Voilà l'instant qu'on choisit pour demander à une commission nommée par le Roi, s'il ne serait pas convenable de faciliter encore plus et d'augmenter la concurrence des sucres étrangers.

Serait-elle fatale au commerce et aux colonies? Pour soutenir le contraire, il faudrait démentir toutes les opinions, toutes les autorités que nous venons de citer. Cela est impossible, absolument impossible. Dira-t-on que les colonies ne livrent pas assez de sucre pour la consommation actuelle ? nous répondrons :

En 1826, la France a reçu de ses colonies 73,266,291 kilogrammes de sucre, elle en a consommé 69,265,681. Donc l'importation a excédé la consommation de 4,000,610 kilog.

En 1827, la France a reçu de ses colonies 65,828,406 kilogrammes. Elle en a consommé 59,375,255. Donc l'importation a excédé la consommation de 6,453,151 kilogrammes.

Il est donc évident que l'état actuel ne présente aucun motif, aucun prétexte pour augmenter la concurrence des sucres étrangers. Aussi M. le directeur général des douanes avaitil dit à la tribune en 1825, après avoir cité l'importation et l'exportation de 1824: « Il est » donc évident que nos colonies sont désormais » en état de suffire à nos consommations de » tout genre tant au dedans qu'au dehors, »

Il parlait ainsi d'après les états de 1824;

mais depuis cette année, jusqu'à l'instant actuel, les productions des colonies ont toujours augmenté.

Ainsi donc, il est démontré par cette déclaration, par les états mêmes des douanes, que les raisonnemens qui dérivent de la supposition que nos colonies ne nous fournissent pas assez de sucre, portent tous sur une base fausse.

Nous savons que des personnes mal instruites ont prétendu que des sucres étrangers entraient en contrebande dans nos colonies, et qu'ils étaient ensuite importés en France, comme sucres de nos colonies.

Nous sommes surpris d'une allégation qui retombe sur le gouvernement. Jamais il ne s'est plaint d'une pareille contrebande : elle est impossible. Des barriques de sucre ne peuvent entrer dans nos colonies, sans la connivence des douanes. Les propriétaires ont un si grand intérêt à l'empêcher, qu'ils la connaîtraient promptement et la dénonceraient. Une semblable allégation prouve la difficulté d'attaquer la cause des colonies par de bonnes raisons.

On a dit aussi qu'il paraissait étonnant qu'après l'abolition de la traite des noirs, les productions aient pu s'accroître. On ne voit pas que cette abolition même a tourné le génie et l'activité des colons vers les moyens de remédier à la diminution des bras. Les machines, les pompes à feu, l'emploi de la charrue ont augmenté les produits. Mais d'ailleurs ne voiton pas dans toutes les cultures moins de bras produire davantage par l'activité et l'intelligence des travaux, lorsque cette activité est certaine de recueillir le fruit de ses peines? Augmentez la population des colonies, et introduisez en même tems les sucres étrangers en France, vous verrez aussitôt les produits diminuer, malgré l'accroissement de la population.

N'admettez au contraire que les sucres français à la consommation de la France, et vous verrez les produits de vos colonies continuer de s'accroître par la même raison qui les a augmentés depuis l'exclusion des sucres étrangers.

Invoquerait-on l'intérêt des raffineries? Nous répondrons que ce qui est contraire à leur intérêt, c'est l'admission des sucres de l'Inde, de la Cochinchine et de la Havane. Il est connu que ces sucres peuvent, en cassonnade, offrir le même usage que le sucre raffiné.

Aussi les négocians et raffineurs de Bordeaux disaient-ils, en 1824, dans une lettre adressée aux ministres des finances et de l'intérieur: « quel que soit le droit établi ou à établir sur les » sucres de l'Inde, il est prouvé que ni les sucres » de nos Antilles, ni les produits de nos raffine- » ries ne peuvent soutenir leur concurrence. »

Non-seulement ces sucres peuvent être consommés sans être raffinés, mais encore ils n'ont pas assez de corps pour être aussi propres au raffinage que le sucre des Antilles.

Les raffineurs de Marseille, dans un mémoire imprimé, demandaient la prohibition de tous les sucres étrangers, qui, disaient-ils, « sous » le nom de sucres bruts ou terrés de l'Inde, » de la Havane, du Brésil, ne sont pour la » plupart que de véritables raffinés. » Ils adhéraient solennellement à la pétition des arma-

teurs, négocians et raffineurs de Bordeaux. Ce mémoire était appuyé par la chambre de commerce de Marseille.

memo usage que le sucre ra

Le commerce du Havre, dans un mémoire imprimé, a fait entrer l'intérêt de nos raffineries parmi les motifs qu'il donnait en faveur de nos colonies.

Si l'on parvient jamais à répandre en France une grande quantité de sucre propre à être consommé sans être raffiné, c'est alors que les raffineries tomberont entièrement. Elles ne travailleront plus que pour les classes très-aisées : or, l'on sait combien est faible la consommation de ces classes, comparée à celle du peuple.

Dans l'état actuel, au contraire, il est une preuve sans réplique de l'accroissement successif et continuel du raffinage, et par conséquent de ses bénéfices nous la trouvons dans le tableau des sommes payées pour les primes d'exportation pendant les huit dernières années.

Il a été payé pour les sucres raffinés,

270,139 francs. En 1820, 1,534,479. 1821, 2,128,966. 1822, 627,326. 1823, 1824, 2,622,403. 4,002,746. 1825, 4,738,886. 1826, 5,487,296. 1827,

Cet accroissement est prodigieux. Nous osons dire qu'aucune manufacture en France n'a fait de tels progrès, reçu de si grands encouragemens, et qu'aucune par conséquent n'a produit de plus forts bénéfices.

Ce tableau est fortifié par l'état, imprimé et publié par M. le Préfet de la Seine, des frais et des bénéfices de vingt-cinq raffineries qui sont dans la capitale, dans les arrondissemens ruraux et dans le département de Seine-et-Oise. Nous y voyons, après les plus grands détails, que le montant total de la valeur nette des produits de ces raffineries, année moyenne, est de 31,719,776 fr., et que le bénéfice net est de

1,281,052 fr. C'est donc environ 51,000 fr. de bénéfice net par chaque raffinerie.

Nous transcrivons les chiffres et les expressions.

Parlera-t-on encore, comme on l'a fait si souvent, de l'intérêt des consommateurs qui pourraient payer le sucre moins cher?

Ce raisonnement porte sur une base trèsfausse. Il n'y a point de consommateurs qui ne soient en même tems producteurs. L'homme de lettres même est producteur. Les rentiers seuls, qui ne sont absolument que rentiers, sont consommateurs sans produire. Le nombre en est si petit qu'il ne peut être pris en considération.

Or, si tout le monde est à la fois consommateur et producteur, il en résulte qu'une convention tacite fait consommer à tous les produits de tous. Le propriétaire qui donne au manufacturier la laine de ses moutons, achète le drap de ce manufacturier et ne lui dit pas : en vous ven-

dant ma laine, je me réserve d'acheter mon drap ailleurs, en pays étranger, parce qu'il est moins cher que le vôtre. Il en est de même de toutes les choses nécessaires. Le producteur et le consommateur sont d'accord, ils font un échange mutuel de leurs produits ou bruts ou travaillés. Sans cet accord, tout serait bouleversé. On demanderait les blés du Levant, de la Pologne, de la mer Noire. Le pain serait alors à bien meilleur marché qu'il n'est maintenant. On demanderait la cotonnerie de l'Inde, de la Saxe, de l'Angleterre et de la Suisse, la soierie de la Chine, la rubannerie de la rive droite du Rhin, les tissus de laine de la Moravie, de la Saxe, des Pays-Bas, et surtout la quincaillerie de l'Angleterre. Presque tous ces objets sont constamment à meilleur marché que les produits semblables de la France.

Le monopole des sucres dans nos colonies est la conséquence naturelle du monopole des produits que la France leur envoie. Il faudrait renoncer au bon sens pour ne pas reconnaître que l'un est la suite de l'autre. Ajoutez les droits exorbitans imposés au sucre. En 1822, les sucres des colonies, admis à la consommation, estimés dans les états des douanes 35 millions de francs, donnèrent 30 millions de droits.

En 1825, 32 millions de francs donnèrent 26 millions de droits.

En 1826, 42 millions de francs donnèrent 34 millions.

En 1827, 36 millions de fr., prix des sucres admis à la consommation, ont donné 29 millions de droits.

Voilà la principale cause du prix des sucres. L'un de nous l'a prouvé, par une accumulation de preuves, dans le dernier ouvrage qu'il vient de publier sur le commerce.

Si le sucre des Indes était reçu en France, aux mêmes droits ou à des droits plus élevés, il serait cher en proportion, il serait très-cher, comme nous l'avons vu plus haut dans ce mémoire. Cette cherté viendrait de ce qu'il équivaut à du sucre raffiné. Mais le sucre des colonies, et les raffineries, seraient écrasés par cette concurrence.

Il est une manière générale de considérer le commerce des sucres, et qui rentre entièrement dans le système de l'Angleterre.

Le sucre de nos colonies est destiné à la consommation de la France. Nous avons prouvé qu'il excède, depuis quatre ans au moins, les besoins de la France.

Le sucre étranger est reçu dans les entrepôts et s'exporte dans toute l'Europe. Ce sucre, dont la quantité a égalé, dans les trois dernières années, le cinquième environ des sucres français, a suffi à l'exportation, puisque, tous les ans, au 31 décembre, il en est resté dans les entrepôts plus d'un million de kilogrammes. Si ce commerce pouvait, par nos relations avec les pays étrangers, être plus étendu, il le deviendrait nécessairement; rien ne s'y oppose. S'il ne l'est pas, c'est que la nature même et les bornes de nos relations l'empêchent de s'éten-

dre et de vaincre la concurrence anglaise que nous rencontrons partout. En effet, l'Angleterre fournit à l'Italie presque tout le sucre qu'elle consomme, sans être raffiné, et dans cet état de cassonnade qui le rend propre à être consommé sans raffinage. Rien n'empêche le commerce français d'en exporter en grande quantité. S'il ne le fait pas, c'est qu'il trouve, dans la nature même des choses, des empêchemens qu'il ne peut vaincre. Ainsi donc, ceux qui demandent une diminution de droits sur les sucres étrangers, ne font pas cette demande pour l'intérêt général du commerce extérieur de la France, mais afin de fournir au royaume une grande quantité de ce sucre étranger.

Dans la dernière session du Parlement, le ministère anglais a présenté un projet de loi sur les droits imposés au sucre. Ce projet est trèscompliqué; mais sa complication vient du désir d'assurer la vente des sucres des Antilles anglaises, et de continuer leur supériorité sur les sucres de l'Inde anglaise. Il n'a pas été discuté; il a été publié et livré aux observations des colons et du commerce.

Ce projet impose le sucredes Antilles anglaises à 27 schellings par quintal, et ceux des possessions anglaises dans les Indes à 31 schellings et un tiers. Malgré cet avantage donné au sucre des Antilles anglaises sur celui des Indes anglaises, le projet ajoute que lorsque les sucres des Indes seront d'une valeur plus grande que la valeur moyenne des sucres bruns ou moscouades, provenant de l'Amérique anglaise, ils paieront de plus un droit égal aux trois quarts de cette valeur supérieure. Mais ce droit additionnel ne dépasserait jamais, par quintal, la somme de six schelling.

On voit dans ce projet le dessein constant et invariable du gouvernement anglais d'assurer au sucre des Antilles anglaises la prépondérance sur le sucre même du territoire anglais dans les Indes. D'après cela, on doit penser combien plus il assurera cette prépondérance sur les sucres étrangers.

Les autres dispositions du projet prouvent encore plus le désir de protéger les sucres de l'Amérique anglaise. Cette conduite contraste avec la demande qu'on renouvelle en France, de recevoir les sucres étrangers et de leur accorder des avantages qui ruineraient nos colonies. Déjà l'on avait annoncé, dans les journaux français, que le ministère anglais était déterminé à autoriser l'admission des sucres étrangers. Les ennemis de nos colonies s'en réjouissaient. Le projet n'a pas répondu à leur attente. Il est déplorable de nous voir chercher toujours, dans la fausse imitation de nos voisins, les choses qui pourraient le plus nuire à notre commerce et à nos colonies.

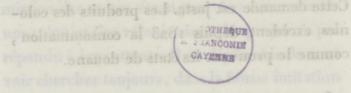
Nous concluons ce mémoire par déclarer que l'admission des sucres étrangers a déjà été la cause de la détresse du commerce et des colonies, ainsi que nous l'avons prouvé par les opinions unanimes des ministres, de plusieurs membres des chambres, du commerce, des armateurs et raffineurs de Bordeaux, du Havre, de Nantes et de Mars eille;

Que cela prouve à quel point cette concurrence est dangereuse pour le sucre de nos colonies; Que si l'on favorise l'admission des sucres étrangers, on produira des fortunes colossales parmi quelques négocians, et on ruinera nos colonies.

Nous prions le ministre de s'opposer à toute diminution de droits sur les sucres étrangers. Cette demande est juste. Les produits des colonies excèdent depuis 1823 la consommation, comme le prouvent les états de douane.

Les sucres étrangers sont admissibles cependant aujourd'hui, et les états prouvent qu'il entre en consommation une certaine quantité de ce sucre. Reçoit-on une quantité quelconque de draps anglais, de cotonnades anglaises, de quincaillerie anglaise? Pourquoi donc recevoir des sucres étrangers? Cependant les colons ne se plaignent pas de l'état actuel. Ils sont même les premiers à demander qu'on ne reçoive dans nos colonies que les objets que la France peut leur fournir et ils n'ont cessé de provoquer les mesures les plus sévères contre l'introduction dans nos colonies des marchandises étrangères prohibées par les lois et les ordonnances.

Nous déposons avec la plus grande confiance ce mémoire entre les mains de Son Excellence le ministre de la marine et des colonies. Nous le prions de défendre à la fois les colonies et le commerce maritime contre un intérêt particulier qui trouverait de grands avantages dans leur ruine.



Les sucres étrangers sont admissibles cependant aujourd'hui, et les états prouvent qu'it
entre en consommation une certaine quantité
de ce sucre. Repoit-on une quantité quelconque
de draps anglais, de cotonnades anglaises, de
quincaillerie anglaise? Pourquoi donc recevoir
des sucres étrangers? Cependant les colons ne
se plaignent pas de l'état actuel. Ils sont même
les premiers à demander qu'en ne reçoive dans
not colonies que les objets que la France peut
leur fournir et ils n'ont cessé de provoquer les
mesures les plus sévères contre l'introduction
dans nos colonies des manchantiese de server

Imprimerie de A. Henry, rue Gît-le-Cœur, nº 8.

# TAXE DES SUCRES

PRIMES A LA SORTIE

#### PARIS

DE GETRAUDET

1882

. . . . . . . . . . . . . . . .

Nous déparent avec la plus grande confinance le mainte de la marilie et du colonies. Nous le prions de délendre à la fois les colonies et le commerce manifone course un intérêt particulier qui souveron de grande avantagés dans leur cuine.